

Sélection de jugements rendus de juin à octobre 2012

N° 32 - Novembre 2012



SOMMAIRE

<u>Actes législatifs et administratifs</u>	n° 1	<u>Marchés et contrats administratifs</u>	n°s 11,12
<u>Compétence</u>	n° 2	<u>Pensions</u>	n° 13
<u>Contributions et taxes</u>	n°s 3, 4	<u>Procédure</u>	n° 14
<u>Enseignement et recherche</u>	n° 5	<u>Responsabilité de la puissance publique</u>	n° 15
<u>Fonctionnaires et agents publics</u>	n°s 6 à 9	<u>Travail et emploi</u>	n° 16
<u>Juridictions administratives et judiciaires</u>	n° 10	<u>Décisions rendues par la CAA de Paris</u>	p. 9-10

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

Principes généraux du droit -Egalité devant la loi - Divulgateur frauduleuse d'un exercice de l'épreuve de mathématiques du baccalauréat scientifique - Décision du ministre d'annuler ce seul exercice et de modifier le barème de notation de l'épreuve en conséquence - Absence d'atteinte au principe d'égalité

Le premier exercice de probabilité du sujet de mathématiques du baccalauréat scientifique 2011 a été frauduleusement divulgué sur internet la veille de l'épreuve. Compte tenu des possibilités de diffusion de cette information à partir de ce réseau de communication, une telle divulgation, en dépit du fait qu'elle ait eu lieu peu de temps avant l'épreuve, était de nature à affecter la régularité de l'épreuve de mathématiques en portant atteinte à l'égalité entre les candidats (1). Il appartenait alors au ministre de l'éducation nationale, qui n'a été informé de l'existence de cette fraude qu'après le déroulement de l'épreuve, de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la régularité de l'examen, dans le respect du principe d'égalité. La décision du ministre de ne pas prendre en compte le premier exercice et de noter l'épreuve de mathématiques sur les trois autres exercices a permis de neutraliser les effets de la fraude. La circonstance que les candidats ignoraient que le premier exercice ne serait pas pris en compte lorsqu'ils ont passé l'épreuve de mathématiques n'est pas de nature à caractériser une méconnaissance du principe d'égalité dès lors que la décision attaquée a placé tous les candidats dans la même situation et que leurs mérites en mathématiques ont pu être suffisamment évalués au vu des résultats obtenus aux trois autres exercices non affectés par la fraude (2).

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 18 octobre 2012, n° 1111127, M. et Mme S.

(1) Rappr. CE, 13 novembre 1991, Ordre des experts comptables agréés et autres, n° 122402, B.

(2) Cf. CE, 18 février 1944, M. M., n° 126074, (Non fiché sur ce point) ;

Rappr. CE, 26 février 1965, M. R et Mlle F., n° 64622, A ;

Rappr. CE, 27 mai 1987, Mme L-S., n° 44439, A.

COMPÉTENCE

2. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics - Service public judiciaire - Fonctionnement - Demande présentée par le Garde des sceaux à un autre Etat membre en application de l'article 68 de la convention du 19 juin 1990 prise pour l'application de l'accord Schengen

La décision, fondée sur l'article 68 de la convention du 19 juin 1990 prise pour l'application de l'accord Schengen, par laquelle le Garde des sceaux saisit un autre Etat partie à cette convention afin de lui demander de procéder sur son territoire à l'exécution d'une peine de prison prononcée par une juridiction pénale française à l'encontre d'un ressortissant de cet Etat n'a pas d'effet direct sur la nature et sur les limites de la peine prononcée en France à l'encontre de cette personne mais uniquement sur les modalités d'exécution de cette condamnation. En contrôlant la légalité de cette décision, le juge administratif n'est pas amené à connaître de décisions émanant de juridictions judiciaires françaises ou étrangères.

La décision attaquée est ainsi détachable de la procédure suivie devant les juridictions judiciaires et la juridiction administrative est dès lors compétente pour en connaître.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 20 septembre 2012, n° 1206573, M. C. M.

Rappr. CE, 14 février 2001, M. B., n° 205675.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3. Généralités

Recouvrement - Avis de mise en recouvrement - Expédition des actes de recouvrement à un mandataire non désigné par le contribuable - Election de domicile - Exception au principe selon lequel les avocats disposent d'un mandat de représentation sans avoir à en justifier

L'article R.256-6 du livre des procédures fiscales prévoit que le contribuable doit « lui-même » informer le service de son élection de domicile. Il constitue une exception expresse au principe selon lequel l'avocat n'est pas tenu de justifier du mandat qu'il doit être réputé avoir reçu, dès lors qu'il déclare agir pour le compte de son client.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 17 juillet 2012, n° 1018110, SA Yarly international.

Rapport. CE, Avis, 23 mai 2003, Min. c/ SA Imprimerie Riccobono, n° 253223, RJF 8-9/03, n° 1010 et BDCF 2003, n° 112.

4. Impôts sur les revenus et bénéfiques

1. Règles générales - Questions communes - Personnes imposables - Sociétés de personnes

La loi de finances pour 2006 (article 76) a maintenu la contribution sur les revenus locatifs lorsqu'un bien immobilier est donné en location par une société soumise à l'impôt sur les sociétés, ou par une société ou groupement soumis au régime de l'article 8 du code général des impôts dont l'un des membres est soumis à cet impôt. Dès lors que l'usufruitier des parts d'une société transparente est imposé à raison de la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfiques que lui confère sa qualité d'usufruitier, il doit être considéré comme un membre de cette société pour l'application de l'article 234 terdecies du code général des impôts, et soumis à la contribution sur les revenus locatifs s'il est passible de l'impôt sur les sociétés.

Le Tribunal ne se prononce pas, comme l'y invitait la requérante, sur la qualité d'« associé de société » d'un usufruitier de parts d'une société civile immobilière, mais déduit de l'objectif visé par le législateur et du régime d'imposition des sociétés relevant de l'article 8 du code général des impôts que la notion de « membre » d'une société fiscalement transparente doit être entendue de manière large. Elle est donc indépendante de la qualité (nu-propriétaire ou usufruitier) du détenteur des parts, pour l'application de l'article 234 terdecies du code général des impôts. (Question inédite).

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 1^{er} octobre 2012, n° 1122363, SCI du 86 rue Monceau.

2. Règles générales - Impôts sur le revenu - Revenus - Revenus fonciers - Possibilité d'imputation du déficit foncier résultant d'un immeuble ayant cessé d'être mis en location sur le revenu foncier dégagé par d'autres immeubles.

Le 3° du I de l'article 156 du code général des impôts pose le principe selon lequel les déficits fonciers sont imputables exclusivement sur les revenus fonciers des dix années suivantes. La seule condition exigée par ce texte tient à la date de réalisation des déficits.

En conséquence, l'administration n'est pas fondée à refuser au contribuable propriétaire de plusieurs immeubles donnés en location, la possibilité d'imputer sur ses revenus fonciers provenant d'autres

immeubles, les déficits fonciers se rapportant à un immeuble qui n'est plus donné en location.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 17 juillet 2012, n° 1020811, M. et Mme B.

3. Règles générales - Impôt sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales - Exonérations

Une société de capitaux qui gère un établissement privé d'enseignement et n'établit pas que son activité est de nature sociale ou philanthropique ne peut bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue au b) du 1° de l'article 261-7 du code général des impôts et, par voie de conséquence, de l'exonération d'impôt sur les sociétés liée prévue à l'article 207-1-5° bis du code. Elle peut donc être assujettie à l'impôt sur les sociétés en considération de son seul statut social.

La société de gestion de Saint Jean de Passy soutenait constituer un organisme sans but lucratif pouvant bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue au b) du 1° de l'article 261-7 du code général des impôts, nonobstant son statut de société anonyme (1). Elle estimait également que sa gestion était désintéressée et qu'elle ne concurrençait aucune entreprise. Le Tribunal écarte l'application de l'article mentionné dès lors que ladite société de gestion ne justifie pas du caractère social ou philanthropique de son activité, et lui oppose son statut de société anonyme, sur le fondement de l'article 206-1 bis du code général des impôts, sans examiner ses modalités de gestion.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 1^{er} octobre 2012, n° 1102711, Sté de gestion de Saint Jean de Passy.

(1) Cf. CAA Lyon, 26 juin 2007, Min. c/ Sarl HA Union d'économie sociale, n° 02LY00365, RJF 12/07, n° 1387.

4. Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières - Bénéfiques industriels et commerciaux - Détermination du bénéfice net - Amortissement - Prix de revient global d'une immobilisation - Inscription d'une immobilisation à l'actif - Création d'une nouvelle immobilisation - Valeur d'origine - Distinction du terrain et de la construction - Remise en cause de la valeur du terrain

Il résulte des termes mêmes des dispositions de l'article 38 quinquies de l'annexe III au code général des impôts que les immobilisations sont inscrites au bilan, pour leur valeur d'origine, et que, s'agissant des immobilisations créées, mentionnées au d) du 1. de l'article précité, seules les « matières et fournitures consommées » ainsi que les « charges directes ou indirectes de production » doivent être

prises en compte pour déterminer la valeur d'origine. A supposer même que des travaux de transformation aient consisté à détruire l'immeuble existant, acquis en 1980, et à le remplacer par une nouvelle construction en 2001, l'immobilisation créée par la société requérante, à la suite de ces travaux, ne peut s'entendre que de la seule construction, et non de l'immeuble dans son entier, terrain inclus, dès lors que ledit terrain ne peut être regardé, au sens des dispositions précitées, comme une matière ou une fourniture consommée dans la reconstruction de l'immeuble ou une charge directe ou indirecte de production de celui-ci.

En outre, il résulte des définitions du plan comptable général, applicables en vertu des dispositions de l'article 38 quater de l'annexe précitées, que le terrain et la construction constituent deux immobilisations distinctes, et que, dès lors, le terrain doit être évalué à sa valeur d'origine, c'est-à-dire, comptablement, à son coût historique d'entrée dans l'actif de la société.

Dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que le service a inclus le terrain dans le montant de l'immobilisation créée en 2001 (Décharge).

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 17 juillet 2012, n° 1002880, SA Mongoual.

5. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Revenus fonciers - Revenus imposables - Bail à construction article 33bis du CGI - Ouvrage hydroélectrique remis en fin de bail à son propriétaire par la société à laquelle sa construction et son exploitation avait été subrogées

La valeur de l'immeuble remis gratuitement en fin de bail au bailleur constitue pour lui un revenu foncier, imposable au titre de l'année où, en fin de bail, il a acquis la propriété de cet immeuble.

En l'espèce, l'immeuble est une micro-centrale hydroélectrique alimentée par une chute d'eau. Le fait qu'il s'agisse d'un ouvrage hydraulique est sans incidence sur le régime fiscal applicable, dès lors que l'autorisation accordée au propriétaire pour la production d'électricité sur un cours d'eau ne relevant pas du domaine public fluvial constitue une simple mesure de police, et que l'exploitation n'a pas donné lieu à une concession de production électrique conférant à l'ouvrage un caractère public. Est pareillement sans influence le fait que le propriétaire a, par convention, subrogé un tiers dans ses droits et obligations pour la construction et l'exploitation.

La valeur de l'équipement hydroélectrique remis en fin de bail est, en conséquence, constitutif d'un revenu foncier, imposable au titre de l'année de résiliation dudit bail.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 14 juin 2012, n° 1110006, M. et Mme V.

Rappr. CE, 31 mars 2004, M. et Mme G., n° 250378, B.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

5. Questions générales

Examens et concours - Organisation - Pouvoirs du ministre - Divulgateur frauduleuse d'un exercice de l'épreuve de mathématiques du baccalauréat scientifique - Décision d'annuler ce seul exercice et de modifier le barème de notation de l'épreuve en conséquence - Compétence du ministre - Existence

En application de l'article D.333-18 du code de l'éducation, il appartient au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative de choisir les sujets des épreuves écrites du baccalauréat et de fixer leur barème de notation. Par suite, le ministre était compétent pour modifier le barème de notation de l'épreuve de mathématiques du baccalauréat de la section scientifique, à la suite de la divulgation frauduleuse d'un des exercices.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 18 octobre 2012, n° 1111127, M. et Mme S.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

6. Cadres et emplois

Accès aux emplois - Emploi de sous-directeur dans une administration centrale - Emplois permanents de l'Etat devant être confiés à des fonctionnaires, eu égard aux attributions, sans que la nature des fonctions et les besoins des services ne justifient le recrutement d'agents contractuels - Applicabilité de l'article 3 du décret du 19 septembre 1955

En vertu de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983, les emplois permanents de l'Etat sont en principe occupés par des fonctionnaires. L'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit par dérogation à ce principe la possibilité de recruter des agents contractuels pour des emplois du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Par ailleurs, le décret n° 55-1126 du 19 septembre 1955 fixe le principe selon lequel les emplois de sous-directeur sont réservés aux administrateurs civils et définit le cadre des exceptions à ce principe. Ce décret ne

saurait faire obstacle à l'application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 qui en limite la portée.

En l'espèce, eu égard aux attributions conférées à leurs titulaires, les emplois de sous-directeur d'une direction générale du ministère de la culture et de la communication doivent être regardés comme des emplois civils permanents de l'Etat sans que ni la nature des fonctions ni les besoins du service ne justifient qu'il soit dérogé à la règle fixée par l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 réservant les emplois civils permanents de l'Etat à des fonctionnaires.

En conséquence, les nominations de ces deux agents contractuels, nonobstant leurs compétences reconnues, ont été annulées.

TA Paris, 5^e section, 3^e chambre, 19 septembre 2012, n° 1020525, Mme W., M. R. et Union des syndicats des personnels des affaires culturelles-CGT-USPAC-CGT.

Cf. CE, 2 décembre 1991, Association générale des administrateurs civils, n° 98381 ;

CE, 16 mai 2011, Association des administrateurs civils de la défense, n° 341936.

7. Entrée en service

Stage - Fin de stage - Licenciement pour insuffisance professionnelle - Légalité - Non - Déroulement irrégulier du stage - Absence de formation au sens des dispositions de l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale

Les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2006, portant règlement général d'emploi de la police nationale, font obligation à l'administration de dispenser aux fonctionnaires stagiaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale une formation professionnelle initiale, théorique et pratique, préalablement à leur titularisation. Cette formation initiale doit être organisée, notamment, dans le cadre de l'Institut national de formation des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale.

La requérante, adjointe administrative stagiaire, a été exclusivement formée par les collègues dont elle devait assurer le remplacement ou par d'autres, en poste dans le même service. Malgré ses demandes répétées, elle n'a pas bénéficié de la composante théorique de la formation initiale prescrite par l'arrêté du 6 juin 2006, ni d'aucune autre action de formation émanant de l'institut mentionné ci-dessus. Elle n'a donc pas été mise en mesure de faire la preuve de ses aptitudes. Par suite, la décision la licenciant pour insuffisance professionnelle est illégale.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 13 septembre 2012, n° 1107290, Mme A.

8. Positions

Position d'activité - Médecin placé en position de recherche d'affectation - Position d'activité - Oui, situation temporaire dans l'attente d'un nouvel emploi - Droits et obligations du praticien hospitalier en recherche d'affectation - Droit à la protection de la santé du fonctionnaire - Droit d'accéder au médecin du travail du CNG - Oui, alors même que le CNG n'a pas la qualité d'employeur à son égard

Il résulte des dispositions de l'article R.6152-50-1 du code de la santé publique et du décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national de gestion (ci-après CNG) des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, que le praticien hospitalier en recherche d'affectation, est un agent en activité placé dans une situation spécifique temporaire dans l'attente d'un nouvel emploi. Le praticien, géré par le CNG, est placé directement sous l'autorité du directeur général de l'instance de gestion qui exerce à son égard "toutes les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination". L'intéressé est tenu d'effectuer toutes les actions et démarches lui permettant soit de retrouver une affectation dans un établissement public de santé, soit d'accéder à un autre emploi des secteurs public ou privé. Il peut également exercer dans le cadre d'une convention son activité dans un établissement public de santé autre que celui dans lequel il était précédemment nommé, et bénéficier d'un bilan professionnel et suivre des actions de formation. L'agent, considéré en position d'activité, reste soumis à tous les droits et obligations attachés à son statut de praticien hospitalier. Dans ces conditions, il doit notamment pouvoir avoir accès, dans les conditions prévues à l'article R.4626-26 du code du travail, à la médecine du travail chargée de la surveillance de l'état de santé des agents, pendant sa période de recherche d'affectation au cours de laquelle il continue toujours d'avoir un lien avec le service. Le requérant est fondé à soutenir qu'en lui refusant par la décision attaquée l'exercice de ce droit, la directrice générale du CNG a entaché sa décision d'illégalité, nonobstant la circonstance qu'elle n'avait pas la qualité d'employeur de l'intéressé.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 21 juin 2012, n° 1108227, M. B.

Rappr. CE, Avis Section de l'intérieur, 11 juillet 2000, n° 364409.

9. Dispositions propres aux personnels hospitaliers

Personnel paramédical - Recrutement par contrats d'agents diplômés d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), et en cours d'obtention d'une seconde année de master professionnel comportant une spécialité en « activité physique adaptée » (APA), pour l'exercice d'activités réservées par le code de la santé publique aux masseurs-kinésithérapeutes - Illégalité - Existence

En vertu de l'article L.4321-2 du code de la santé publique l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre, ou au titulaire d'une autorisation. Sont entachés d'illégalité les contrats à durée déterminée par lesquels un établissement public de santé recrute, pour suppléer la carence en masseurs-kinésithérapeutes, des agents publics diplômés d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et en cours d'obtention d'une seconde année de master professionnel comportant une spécialité en « activité physique adaptée » (APA), dont il ressort des pièces du dossier qu'ils exerceront des activités de masseur-kinésithérapeute.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 19 juillet 2012, n° 1015387, Syndicat professionnel Alize.

Cf. sur la recevabilité des conclusions tendant à l'annulation de contrats d'agents publics, CE, Section, 30 octobre 1998, Ville de Lisieux, n° 149662.

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

10. Exécution des jugements

Exécution des peines - Service public pénitentiaire - Décision du ministre de la justice d'imposer l'anonymat physique de personnes détenues apparaissant dans un documentaire

Il résulte des dispositions de l'article 41 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 que l'administration pénitentiaire ne peut régulièrement, opposer un refus à la diffusion ou à l'utilisation de l'image d'une personne détenue, et ce malgré le consentement écrit de cette dernière, que si, d'une part, cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et si, d'autre part, cette restriction est rendue nécessaire, au cas d'espèce, par l'un des seuls motifs précisément énumérés par ce texte.

En l'espèce, la décision de refus méconnaît ces dispositions dès lors qu'il ne ressort pas du contenu du documentaire que celui-ci serait de nature à faire obstacle à la réinsertion des personnes concernées. En effet, le film n'aborde nullement les faits pour lesquels les personnes détenues qui témoignent ont été condamnées et ne décrit que leurs conditions de détention, en particulier les changements intervenus dans leur quotidien du fait de leur transfert vers un nouveau centre pénitentiaire. Il ne comporte ainsi aucune image dégradante pour les intéressés.

Par ailleurs, la circonstance que le documentaire soit destiné à faire l'objet d'une diffusion télévisuelle relativement large ne peut donc justifier à elle seule une décision de refus.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 13 juillet 2012, n° 1201622, Sté Candela Productions et Mme R.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

11. Fin des contrats

Résiliation du marché aux frais et risques du titulaire défaillant - Passation d'un marché de substitution - Mise à la charge du titulaire du surcoût en résultant - Condition - Validité du marché de substitution qui, sauf exception, doit être précédé d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence

Il résulte des dispositions de l'article 26 du code des marchés publics que, hors les cas prévus au II de l'article 35 du même code et notamment la situation d'urgence impérieuse, le pouvoir adjudicateur ne peut attribuer un marché de substitution à une nouvelle entreprise, en cas de résiliation du marché initial à la suite de la défaillance de son titulaire, qu'après avoir mis en œuvre une procédure formalisée ou adaptée, selon le montant du marché, de publicité et de mise en concurrence.

La circonstance que le titulaire du marché de substitution avait été classé en deuxième position à l'issue de la procédure de passation du marché initial ne dispensait pas le pouvoir adjudicateur de procéder à une nouvelle consultation permettant l'ouverture du marché à la concurrence. Eu égard à la nature de l'illégalité affectant le marché de substitution, il doit être regardé comme entaché de nullité. Par suite, le pouvoir adjudicateur n'est pas fondé à obtenir que les dépenses supplémentaires résultant de ce marché, par rapport au prix du marché initial, soient mises à la charge du titulaire défaillant.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 4 octobre 2012, n° 1109276, Chambre de commerce et de l'industrie.

Cf. CAA Douai, 3 mai 2005, Sté Quillery Picardie, n° 02DA00917, B.

12. Règles de procédure contentieuse spéciales

Procédures d'urgence - Référé précontractuel (art. L.551-1 du code de justice administrative)

En application de l'article 45 du code des marchés publics, « (...) Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières (...) » et « (...) la liste de ces documents est fixée par arrêté du ministre (...) [du 28 août 2006] ». Ces dispositions n'interdisent pas au pouvoir adjudicateur, le cas échéant et pour tenir compte de la complexité des marchés, de présenter aux candidats des demandes plus affinées, sous réserve, d'une part, que les candidats qui, sans avoir fourni les éléments plus précis réclamés, ont fourni les éléments exigés par les dispositions précitées, ne soient pas écartés pour le motif qu'ils n'auraient pas fourni ces éléments plus précis, et, d'autre part, que les éléments plus précis réclamés soient en lien avec les catégories prévues par l'arrêté.

TA Paris, juge des référés, 26 septembre 2012, n° 1216458, Sté Collecteam ingénierie sociale.

PENSIONS

13. Régimes particuliers de retraite

Mme B. a sollicité le bénéfice de la pension de réversion à laquelle elle estimait être en droit de prétendre en qualité de veuve de son ex-époux, le divorce étant prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour rejeter cette demande, la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire de la caisse d'affiliation de son ex-époux, la Caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer (CRRFOM) s'est fondée sur l'article 22-I du règlement de la caisse de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer qui prévoit que : « La femme (...) divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve (...) ».

Par son jugement du 4 octobre 2012, le Tribunal a retenu que ces dispositions, qui ne s'appliquent qu'aux femmes, introduisent une discrimination qui n'est justifiée par aucune différence de situation relativement à l'octroi de la pension en cause et sont donc incompatibles avec le principe d'égalité des

rémunérations entre hommes et femmes affirmé par l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne (devenu l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Le refus implicite opposé à la demande de Mme B étant ainsi fondé sur une réglementation illégale, il était dépourvu de base légale et devait être annulé.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 4 octobre 2012, n° 1005057, Mme B.

Cf. sur le principe d'égalité des rémunérations, Arrêt de la CJCE (devenue CJUE) du 29 novembre 2001, Griesmar c / France n° C-366/99.

PROCÉDURE

14. Introduction de l'instance

Délais - Interruption et prolongation des délais - Contestation d'une décision expresse de rejet d'une demande indemnitaire

1) *Interruption du délai contentieux par l'exercice d'un référé provision. Existence*

2) *Cumul de prorogations : référé provision faisant suite à un référé expertise - Nouvelle interruption du délai contentieux par l'exercice d'un référé provision formé dans le délai de recours ouvert par la notification du rapport d'expertise - Existence*

1) La saisine du juge des référés tendant à l'octroi d'une provision a pour effet, lorsqu'elle a été formée dans le délai de recours contentieux ouvert contre la décision rejetant la demande d'indemnisation, de proroger ce délai jusqu'à l'intervention de l'ordonnance par laquelle le juge des référés se prononce sur la demande de provision. Le délai commence à courir à nouveau à compter de la notification au requérant de l'ordonnance statuant sur la demande de provision. (1)

2) Lorsqu'elle a été formée dans le délai de recours contentieux ouvert par la notification au requérant du rapport de l'expert ou de l'ordonnance rejetant la demande d'expertise, la saisine du juge des référés tendant à l'octroi d'une provision, postérieure à l'exercice d'un référé à fin d'expertise, proroge à nouveau le délai de recours contentieux contre la décision rejetant expressément la demande indemnitaire. (2)

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 10 juillet 2012, n° 1017775, M. L.

(1) Contra CE, 27 septembre 1989, Guerreiro, n° 81628-84130, A.

(2) Cf. CE, 13 mars 2009, Mme V., n° 317567, A ; CE, 18 décembre 2008, Centre hospitalier de Voiron, n° 311604, B.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

15. Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Les établissements publics de santé ne relevant plus d'une collectivité territoriale, les conclusions en indemnisation présentées à leur encontre ne peuvent bénéficier de la dispense du ministère d'avocat prévu au 5° de l'article R.431-2 du code de justice administrative

Il résulte des dispositions de l'article L.6141-1 du code de la santé publique, dans sa version applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, que les établissements publics de santé, personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière, ne sont plus rattachées à des collectivités locales, l'alinéa 2 de cet article se bornant à définir leur ressort territorial.

Dès lors, les litiges indemnitaires les concernant n'entrent plus dans le champ d'application du 5° de l'article R.431-2 du code de justice administrative et doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif de l'intéressé. En l'espèce, les conclusions en indemnisation présentées sans ministère d'avocat, à l'encontre du Centre hospitalier de Sainte-Anne, par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France et la Caisse nationale d'assurance vieillesse, sont irrecevables.

TA Paris, 6^e section, 2^e chambre, 10 juillet 2012, n° 1014629, Mme S.

TRAVAIL ET EMPLOI

16. Licenciements

Autorisation administrative - Salariés protégés - Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation - Motifs autres que la faute ou la situation économique - Inaptitude - Maladie

Alors même qu'elle serait établie, il appartient à l'inspecteur du travail, puis, le cas échéant, au ministre, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de vérifier que l'inaptitude, qui fonde la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé présentée par l'employeur, n'est pas la conséquence d'un harcèlement moral exercé par ce dernier sur le salarié dans l'exercice de ses mandats. Si c'est le cas, l'autorisation demandée doit être refusée, en tant qu'elle n'est pas dépourvue de lien avec les mandats exercés par le salarié.

TA Paris, 3^e section, 1^{re} chambre, 10 juillet 2012, n° 1122733, Sté La Tribune Régie.

Sol. contraire : CAA Marseille, 8 janvier 2008, Sté Dell, n° 06MA00296.

Cf. C. Cass. soc., 13 décembre 2007, SAS Groupe Pierre Le Goff Normandie, n° 06-45818.

DÉCISIONS RENDUES PAR LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS SUR DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF PUBLIÉES DANS LA LETTRE

- **Arrêt CAA Paris n° 10PA01019 du 21 mars 2012, Sté Oligra France**
Appel du jugement n° 0515700-0716509-0913998 du 29 décembre 2009, Sté Oligra France
(Lettre n° 22, avril 2010)

La Cour annule le jugement du Tribunal. Elle juge que le fait de frapper l'huile d'olive, qui est en quasi-totalité importée, d'un taux de taxe plus élevé que celui qui frappe les huiles de colza et de tournesol, essentiellement produites en France, a un caractère discriminatoire préjudiciable aux produits des autres Etats membres et protecteur des productions nationales, dès lors qu'au vu de leurs caractéristiques comparables et de leurs propriétés analogues, ces huiles répondent aux mêmes besoins du consommateur. Par conséquent, à hauteur de l'écart le plus important entre les impositions des différentes huiles, la taxe prévue à l'article 1609 viciés du code général des impôts constitue une imposition intérieure prohibée par les dispositions précitées de l'article 90 du Traité instituant la Communauté européenne.

- **Arrêt CAA Paris n° 09PA05437 du 20 octobre 2011, M. B.**
Appel du jugement n° 0903479-0903477 du 19 juin 2009, M. B.
(Lettre n° 21, novembre 2009)

Le II de l'article L.1142-1 du code de la santé publique dispose que lorsque la responsabilité d'un établissement de soins ou d'un professionnel de santé n'est pas engagée, un accident médical ouvre droit à la réparation des préjudices du patient lorsqu'il est directement imputable à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et **qu'il a eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci** et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire.

1) Pour apprécier si un accident médical non fautif a ou non eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci, le Tribunal a estimé, par un jugement en date du 19 juin 2009 (n° 0903479-0903477), que le juge administratif devait tenir compte, d'une part, de l'évolution prévisible, à court terme, de l'état de santé du malade, laquelle ne doit pas, en l'absence de geste médical, conduire à la réalisation, de façon suffisamment certaine, d'un dommage d'une gravité au moins équivalente à celui qui a été effectivement subi du fait de l'acte médical en cause (précisant qu'il y a lieu, à cet égard, de prendre en considération le bénéfice attendu, de façon suffisamment certaine, de cet acte) et d'autre part, **du niveau du risque que présentait, compte tenu de l'état de santé du patient, le geste médical en cause**, en excluant celui qui, suffisamment élevé, ferait de l'accident médical une complication classique de ce type de geste (en particulier, le risque fréquent normalement prévisible qui devait faire l'objet d'une information).

En l'espèce, le Tribunal a relevé que la hernie discale, associée à une moelle épinière fragilisée, dont souffrait le patient constituait un état antérieur prédisposant à la réalisation d'un risque de tétraplégie par ailleurs inhérent à toute intervention chirurgicale visant à remédier à une telle compression de la moelle, a ainsi estimé que la survenue de la tétraplégie en post-opératoire présentait, compte tenu de cet état, le caractère d'une complication classique de l'opération subie et en a conclu que cet accident médical non fautif n'avait pas constitué une conséquence anormale au regard de l'état de santé du patient.

2) Par un arrêt en date du 20 octobre 2011 (n° 09PA05437), la Cour administrative d'appel de Paris a annulé ce jugement au motif que **l'anormalité des conséquences d'un accident médical non fautif n'avait pas à être appréciée au regard de la fréquence du risque de complication lié au geste médical en cause mais au regard de l'état de santé antérieur du patient et de son évolution prévisible en l'absence de tout geste médical**.

Le fichage de l'arrêt et les conclusions du rapporteur public (publiées à l'AJDA 2011 p. 2366) rapprochent l'appréciation de l'anormalité des conséquences d'un accident médical non fautif au sens du II de l'article L.1142-1 du code de la santé publique de l'appréciation du « *dommage sans rapport avec l'état de santé initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état* », notion dégagée par le Conseil d'Etat dans sa décision d'assemblée en date du 9 avril 1993 M. Bianchi n° 69336 sur la responsabilité sans faute des établissements publics de santé à raison de la réalisation d'un risque médical grave et exceptionnel (aléa thérapeutique).¹

En l'espèce, la Cour a relevé que la hernie discale dont souffrait le patient n'avait, en l'absence d'opération, pratiquement aucune chance d'évoluer vers la tétraparésie dont l'intéressé a été atteint après l'opération, de sorte

que les conséquences de l'acte médical à l'origine du dommage subi devaient être regardées comme anormales, tant au regard de l'état de santé antérieur du patient que de l'évolution prévisible de celui-ci.

3) Un pourvoi en cassation contre cet arrêt est pendant devant le Conseil d'Etat (n° 355052).

¹ Voir également, pour une réflexion sur l'anormalité au sens du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, l'article de F. Langrogniet « L'errance diagnostique du juge administratif » publié à la RFDA 2012 p. 319.

► **CE n°s 346486-346728 du 23 juillet 2012, M. et Mme B.**

► **Arrêt CAA Paris n° 09PA0395 du 8 décembre 2010, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ M. et Mme B.**

Appel et recours en cassation contre le jugement n° 0411674 du 25 novembre 2008, M. et Mme B.

(Lettre n° 18, février 2009)

Le Conseil d'Etat censure l'arrêt de la Cour qui avait annulé le jugement du Tribunal. Il juge que les clauses standard prévues aux sections 18 et 19 de l'article VI de la convention du 21 novembre 1947, en vertu desquelles les fonctionnaires des institutions spécialisées bénéficient des mêmes exonérations d'impôt que celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Organisation des Nations unies, sont applicables aux rémunérations versées par la banque internationale pour la reconstruction et le développement (Bird) à ceux de ses employés qu'elle aura désignés, étendant ainsi le champ des privilèges fiscaux initialement prévus par les statuts de la Banque, qui réservent l'exonération aux employés qui ne sont pas des ressortissants des pays dans lesquels ils résident.

L'affaire est renvoyée à la Cour.

Directeur de la publication : Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.

Comité de rédaction :

Philippe Biju-Duval, Stéphane Carrère, François Doré, Laetitia Guilloteau, Vincent Huc, Jacques Rouvière, Katia Weidenfeld.

Secrétariat de rédaction : Danielle Meyrieux, Service de la documentation.

Crédit photographique : Jean-Pierre Delagarde.